MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

Secrétariat général
pour l'administration

**SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE NORD-OUEST**

# MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

**Maîtrise d'ouvrage**
**ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES et des ANCIENS COMBATTANTS**

**Conduite d'opération**
**ÉTAT - MINISTÈRE DES ARMÉES et des ANCIENS COMBATTANTS**
**Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Ouest**

## OBJET DE L'ACCORD-CADRE

**LA FLECHE (72) Quartier Henri IV**
**Remise en état des menuiseries extérieures**

**PROJET N° 26-009**

SOMMAIRE

**1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES ..... 4**

1.1 OBJET DU MARCHE ..... 4
1.2 EXCLUSIONS ..... 4
1.3 CLAUSES DE REEXAMEN ..... 4
1.4 DECOMPOSITION DU MARCHE ..... 4
*1.4.1 Lots ..... 4*
*1.4.2 Tranches ..... 4*
1.5 DESIGNATION DES SOUS-TRAITANTS EN COURS DE MARCHE ..... 4
*1.5.1 Sous-traitants de rang 1 ..... 5*
*1.5.2 Sous-traitants de rang 2 ou suivant ..... 5*
1.6 TRAVAUX INTERESSANT LA DEFENSE – MESURES DE SECURITE ..... 6
*1.6.1 Contrôle nominatif ..... 6*
*1.6.2 Enquête administrative nominative (Contrôle PRimaire (CPR) des personnes physiques) ..... 6*
*1.6.3 Contrôle des accès ..... 7*
*1.6.4 Identification des salariés employés sur le chantier - Port d'un badge ..... 7*
1.7 MAITRISE D'ŒUVRE ..... 7
1.8 MISSION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE (SPS) ..... 7
**1.9 CONTROLE TECHNIQUE (CT) ..... 7**
**1.10 COORDONNATEUR DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE (SSI) ..... 7**
**1.11 ORDONNANCEMENT PILOTAGE ET COORDINATION (OPC) ..... 8**
1.12 CONDITION PARTICULIERE D'EXECUTION ..... 8
*1.12.1 Clauses sociales ..... 8*
*1.12.2 Clauses environnementales ..... 13*
*1.12.3 Certificats d'économie d'énergie ..... 13*
1.13 LANGUE ..... 13

**2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE ..... 13**

2.1 PIECES PARTICULIERES ..... 13
2.2 PIECES GENERALES ..... 14
2.3 PIECES A DELIVRER AU TITULAIRE – CESSION OU NANTISSEMENT DES CREANCES ..... 14

**3. PRIX ..... 14**

3.1 FORME DES PRIX ..... 14
3.2 VARIATION DES PRIX DES BONS DE COMMANDE ..... 14
*3.2.1 Type de variation des prix ..... 14*
*3.2.2 Mois d'établissement des prix ..... 14*
*3.2.3 Choix des index de référence ..... 14*
*3.2.4 Modalités de variation des prix ..... 15*

**4. BONS DE COMMANDE ..... 15**

4.1 ETABLISSEMENT D'UN BON DE COMMANDE ..... 15
4.2 MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES D'UN BON DE COMMANDE ..... 16

**5. MODALITES DE REGLEMENT ..... 16**

5.1 BON DE COMMANDE ≤ 300 000 € HT ..... 16
*5.1.1 Mentions obligatoires de la facture ..... 16*
*5.1.2 Transmission de la facture ..... 17*
5.2 BON DE COMMANDE > 300 000 € HT ..... 17
*5.2.1 Etablissement des états d'acompte ..... 17*
*5.2.2 Demande de paiement final ..... 18*
*5.2.3 Décompte général – solde ..... 18*
*5.2.4 Approvisionnement ..... 19*

**6. AVANCE ..... 19**

**7. DELAI(S) D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES ..... 19**

7.1 DELAI (S) D'EXECUTION DES TRAVAUX ..... 19
7.2 PROLONGATION DE(S) DELAI(S) D'EXECUTION ..... 19
7.3 PENALITES ..... 20
*7.3.1 Retard dans l'exécution des travaux ..... 20*
*7.3.2 Pénalités relatives à l'exécution de la clause sociale d'insertion ..... 20*
*7.3.3 Pénalités relatives à l'exécution de la clause environnementale ..... 20*
*7.3.4 Retard dans la remise du devis ..... 20*
*7.3.5 Retard dans la remise des projets de décompte ..... 21*
*7.3.6 Retard dans la remise des documents à fournir avant, au cours et après exécution (autre que le devis) ..... 21*
7.3.6.1 Avant exécution des travaux ..... 21
7.3.6.2 Pendant l'exécution des travaux ..... 21
7.3.6.3 Après l'exécution des travaux ..... 21
*7.3.7 Réunions de chantier ..... 21*
*7.3.8 Non repliement des installations de chantier et remise en état des lieux ..... 21*
*7.3.9 Défaut de balisage ou non-respect de la sécurité des lieux ..... 21*
*7.3.10 Pénalité pour sous-traitance non déclarée ..... 21*
7.4 AJOURNEMENT DE TRAVAUX – INTERRUPTION DE TRAVAUX ..... 22
7.5 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL ..... 22
7.6 DISPOSITIF DE VIGILANCE AVEC APROVALL 360 ..... 22
*7.6.1 Présentation du dispositif APROVALL 360 ..... 22*
*7.6.2 Documents à produire ..... 22*

**8. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE ..... 23**

8.1 PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS ..... 23
*8.1.1 Provenance des matériaux et produits ..... 23*
*8.1.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits ..... 23*

**9. PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX ..... 23**

9.1 PERIODE DE PREPARATION ..... 23
*9.1.1 Par les soins du maître d'œuvre ..... 24*
*9.1.2 Par les soins du titulaire / des entrepreneurs ..... 24*
9.1.2.1 Documents soumis au visa du maître d'œuvre ..... 24
9.1.2.2 Documents non soumis au visa du maître d'œuvre ..... 24
9.1.2.3 Documents relatifs à la gestion des déchets de chantier ..... 24
9.2 MESURES DE SECURITE CONTRE L'INCENDIE ..... 24
*9.2.1 Travaux par points chauds - permis de feu ..... 24*
*9.2.2 Protection contre l'incendie ..... 24*
9.3 MESURES A PRENDRE POUR LES TRAVAUX D'ELECTRICITE ..... 25
9.4 TRAVAUX NON PREVUS ..... 25
9.5 DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION DES TRAVAUX. ..... 25

**10. CONTRÔLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX ..... 25**

10.1 ESSAIS POUR LA VERIFICATION DES RESULTATS ..... 25
10.2 GARANTIES PARTICULIERES ..... 26

**11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX ..... 26**

PREAMBULE – LEXIQUE
Dans le présent document,
*SID NO :* Service d'Infrastructure de la Défense Nord-Ouest
*BMO :* Bureau de Maîtrise d'Œuvre
*BCO :* Bureau de Conduite d'Opération
*USID :* Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense

# 1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

## 1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent l'exécution des travaux de rénovations des menuiseries extérieures des façades des bâtiments du quartier Henri IV de La Flèche (72).
La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

## 1.2 Exclusions

Sans objet.

## 1.3 Clauses de réexamen

Sans objet

## 1.4 Décomposition du marché

### 1.4.1 Lots

Sans objet

### 1.4.2 Tranches

Sans objet

## 1.5 Désignation des sous-traitants en cours de marché

Toute demande de sous-traitance est à envoyer par mail :

- au référent selon la liste des interlocuteurs transmise par l'USID de XXXX au titulaire en début de marché ;

**ET**

- à l'adresse générique du SID Nord-Ouest : sid-nord-ouest-soutien.ach.fct@intradef.gouv.fr

La demande sera accompagnée du bon de commande relatif à l'acte et si besoin, de la décision de prolongation de délai.

**Pour que celle-ci soit traitée, il est impératif de recevoir la totalité des documents demandés au paragraphe J du DC4 et repris ci-dessous.**

**Toute demande incomplète sera systématiquement rejetée par mail et considérée comme non réceptionnée.**

Par dérogation à l'article 3.6.1.2 du CCAG/travaux, le représentant du maître d'ouvrage notifie l'acceptation du sous-traitant au titulaire du marché ou au mandataire du groupement.

Le droit à paiement direct prévu par l'article R 2193-10 du code de la commande publique est calculé sur la base du montant annuel estimé soit, à titre indicatif, 450 000 € HT.

L'accord cadre étant d'une durée ferme de 12 mois puis reconductible, la durée des prestations sous-traitées (Article I du modèle DC4 à remplir) ne peut excéder la date de la prochaine reconduction de l'accord-cadre en l'absence de référence à un bon de commande en particulier.

### 1.5.1 Sous-traitants de rang 1

Pour chaque sous-traitant présenté, le titulaire devra fournir au maître d'œuvre désigné au marché :

- la déclaration de sous-traitance DC4 (selon modèle joint au règlement de consultation). Ce formulaire sera dûment rempli et signé par le titulaire, (le cas-échéant par le co-traitant), ET le sous-traitant non seulement pour la déclaration de sous-traitance mais aussi pour tout acte modificatif à la hausse comme à la baisse susceptible d'intervenir en cours d'exécution. Le montant des prestations sera présenté selon une décomposition en correspondance avec la décomposition de prix prévue au marché (n° de prix, intitulé, montant HT, et indication du taux de TVA en cas d'auto liquidation),
- une copie des contrats d'assurance responsabilité civile et, pour les ouvrages autres que ceux mentionnés à l'article L.243-1-1 du code des assurances, responsabilité décennale,
- un RIB ou RIP **si le sous-traitant a droit au paiement direct**,
- une caution bancaire **si le sous-traitant n'a pas droit au paiement direct**,
- les éléments permettant d'apprécier les capacités professionnelles et techniques du sous-traitant en rapport avec le lot ou la section technique concernée :
  - qualification(s) professionnelle(s) (cf. sites **www.qualibat.com** et/ou **www.qualifelec.fr**) ou équivalent,
  - ou liste des travaux en cours d'exécution ou exécutés au cours des 5 dernières années, indiquant notamment le montant, la date et le destinataire public ou privé.

### 1.5.2 Sous-traitants de rang 2 ou suivant

Pour chaque sous-traitant de rang 2 ou suivant présenté, le sous-traitant de rang immédiatement précédant devra fournir au maître d'œuvre désigné au marché :

- la déclaration de sous-traitance DC4 (selon modèle joint au règlement de consultation). Ce formulaire sera dûment rempli et signé par le titulaire, (le cas-échéant par le co-traitant), ET le sous-traitant non seulement pour la déclaration de sous-traitance mais aussi pour tout acte modificatif à la hausse comme à la baisse susceptible d'intervenir en cours d'exécution. Le montant des prestations sera présenté selon une décomposition en correspondance avec la décomposition de prix prévue au marché (n° de prix, intitulé, montant HT, et indication du taux de TVA en cas d'auto liquidation),
- une copie des contrats d'assurance responsabilité civile et, pour les ouvrages autres que ceux mentionnés à l'article L.243-1-1 du code des assurances, responsabilité décennale,

- une caution bancaire,
- les éléments permettant d'apprécier les capacités professionnelles et techniques du sous-traitant en rapport avec le lot ou la section technique concernée :
  - qualification(s) professionnelle(s) (cf. sites **www.qualibat.com** et/ou **www.qualifelec.fr**) ou équivalent,
  - ou liste des travaux en cours d'exécution ou exécutés au cours des 5 dernières années, indiquant notamment le montant, la date et le destinataire public ou privé.

## 1.6 Travaux intéressant la défense – Mesures de sécurité

Les travaux faisant l'objet du présent marché intéressent la défense, le titulaire doit, en conséquence, se conformer aux stipulations de l'article 5.3 du CCAG/travaux et de l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

### 1.6.1 Contrôle nominatif

Une liste nominative du personnel qui réalise les prestations est établie et fournie par le titulaire pour une date à fixer par l'USID. Cette liste comporte pour chaque personne les références de la carte d'identité ou celles de la carte de séjour pour les étrangers. Pour ceux-ci le représentant de l'acheteur exige à l'appui de la liste nominative la fourniture des copies des titres de travail. Tout étranger titulaire d'un titre de travail dont la date de validité est périmée, est interdit d'accès.

Le titulaire certifie que tout le personnel qu'il emploie pour la réalisation des prestations est en règle vis-à-vis des dispositions légales relatives aux conditions d'emploi de la main-d'œuvre.

Le titulaire s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

### 1.6.2 Enquête administrative nominative (Contrôle PRimaire (CPR) des personnes physiques)

L'ensemble du personnel qui réalise les prestations sur site fait l'objet d'un contrôle primaire. A cette fin, le formulaire de contrôle primaire « SOPHIA » disponible sous : https://armement.defense.gouv.fr/securite-et-habilitation/habilitation-des-personnes-morales-et-physiques/controle-primaire est à compléter, pour chaque personne.

Le dossier relatif au CPR et transmis au chargé d'affaire ou au maître d'œuvre [correspondant à préciser selon le type de marché] comprend :

- le formulaire de Contrôle PRimaire (CPR) « SOPHIA » disponible sur le site de la DGA (https://armement.defense.gouv.fr)en 2 exemplaires :
  - en pdf natif (règle de nommage : CPR_NOM_Prénom_date de naissance au format JJMMAAAA)
  - en pdf scanné, après signature (règle de nommage : SCAN_NOM_Prénom_date de naissance au format JJMMAAAA)
- un pièce d'identité valide (règle de nommage : PI_NOM_Prénom_date de naissance au format JJMMAAAA).

Le résultat de l'enquête est communiqué à l'officier de sécurité.

Dans l'hypothèse où l'officier de sécurité refuse l'accès à un ou plusieurs salariés, le titulaire s'engage à proposer, sans délai, un ou d'autres salariés, sans pouvoir prétendre à une prolongation du délai d'exécution ou à une indemnisation.

A titre indicatif et prévisionnel, le délai nécessaire pour la validation des contrôles primaires est d'environ 2 mois. Le titulaire tient compte de ce délai dès la notification du marché et pour toute mise à jour de la liste nominative du personnel qui réalise les prestations.

### 1.6.3 Contrôle des accès

Tous les personnels devront être munis d'un laissez-passer remis par le maître d'œuvre durant la période de préparation (cf. article 8.1.1. ci-dessous), comportant une photographie et les renseignements sur la carte d'identité ou le titre de travail pour les ouvriers étrangers. Des contrôles inopinés de corrélation avec le registre unique du personnel seront opérés à tout moment par l'inspection du travail. Les laissez-passer seront à restituer dès la fin des travaux.

Le titulaire et son personnel ne seront admis à pénétrer et à circuler dans l'établissement qu'après s'être munis de titre d'accès spéciaux qui leur seront délivrés sur leur demande et à leurs frais, pour la durée du marché, par les services de sécurité. La demande sera présentée au service compétent dans les délais qui seront notifiés.

Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait tout refus de laissez-passer que les services de sécurité auront jugé utile, sans que ces derniers aient à en faire connaître le motif.

### 1.6.4 Identification des salariés employés sur le chantier - Port d'un badge

Chaque salarié présent sur le chantier (entreprise titulaire et ses sous-traitants) portera de manière apparente sa carte d'identité professionnelle sécurisée avec les éléments suivants :

- photo
- nom de la personne
- employeur réel (celui assurant le versement de la rémunération)
- qualité de salarié ou de travailleur indépendant.

## 1.7 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est interne au SID Nord-Ouest. Elle est assurée par l'USID d'Angers.

La maîtrise d'œuvre est chargée d'une mission sur projet comprenant la direction de l'exécution du contrat de travaux, l'assistance au maître de l'ouvrage pour les opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Le maître d'œuvre a délégation pour signer les ordres de service.

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG/travaux, les ordres de service sont adressés par courriel au titulaire ; celui-ci le renvoie immédiatement au maître d'œuvre après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

## 1.8 Mission Sécurité et Protection de la Santé (SPS)

Selon les cas, la mission SPS est assurée par :

- soit le chargé de prévention du site et le médecin de prévention
- soit un coordonnateur SPS

## 1.9 Contrôle technique (CT)

La mission CT sera définie en fonction du site et des travaux à réaliser.

## 1.10 Coordonnateur des systèmes de sécurité incendie (SSI)

Le cas échéant, les missions seront définies en fonction du site et des travaux à réaliser.

## 1.11 Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC)

Sans objet

## 1.12 Condition particulière d'exécution

### 1.12.1 Clauses sociales

1-12.1 .1– Condition d'exécution relative à l'insertion de personnes éloignées de l'emploi

Conformément à l'article 20.1.2 du CCAG Travaux, le titulaire devra réaliser une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles.
Dans ce cadre, le titulaire s'engage à réaliser une action d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires précisés en annexe du CCAP et à l'acte d'engagement. En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire du groupement est l'interlocuteur unique de l'animateur pour le suivi d'exécution de la clause d'insertion.
A l'issue du marché, le titulaire étudiera toutes les possibilités d'embauche ultérieure des personnes en insertion.

1-12.1-2 – Les publics éligibles au dispositif de la clause sociale d'insertion

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, dont l'éligibilité de la candidature a été validée dans le cadre du dispositif d'accompagnement des clauses sociales d'insertion.

Par dérogation à l'article 20.1.1 du CCAG (travaux), les personnes éligibles au dispositif de la clause sociale d'insertion sont :

- les allocataires du RSA en recherche d'emploi,
- les jeunes de moins de 26 ans en recherche d'emploi présentant au moins l'un des critères suivants :
    - Sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
    - Diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur,
- les demandeurs d'emploi de longue durée inscrits depuis plus de 12 mois à France Travail dans les 18 derniers mois, sans activité ou en activité partielle (moins de 6 mois dans les 12 derniers mois),
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans inscrits à France Travail,
- les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés par la MDPH,
- les publics dépendant d'une structure d'Insertion par l'Activité Economique (IAE),
- les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire,
- les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'autres minima sociaux (allocation aux adultes handicapés (AAH), allocation spécifique de solidarité (ASS), allocation veuvage ou allocation d'invalidité).

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de France Travail, des Missions Locales, de CAP Emploi, de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, de la Direction de l'attractivité, du développement économique, de l'innovation et de l'enseignement supérieur de Le Mans Métropole ou du Bureau emploi de la Direction de l'Emploi, de l'Insertion et du Logement du Département de la Sarthe, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

Comme les CCAG le précisent et afin de prévenir toute difficulté d'exécution, l'éligibilité des publics doit être vérifiée préalablement à la mise en œuvre du dispositif et à la réalisation des heures d'insertion par la Direction de l'Emploi, de l'Insertion et du Logement du Département de la Sarthe. **Dans le cas où**

**l'éligibilité du candidat embauché n'aurait pas été validée, le Département de la Sarthe se réservera la décision de valoriser les heures d'insertion réalisées.**

Par ailleurs, l'éligibilité à la clause sociale ne repose que sur les statuts des personnes et non sur les contrats qui leur sont proposés (par exemple : contrat d'alternance).

1-12.1.3 – Les modalités de mise en œuvre de la clause sociale d'insertion

Le titulaire a l'obligation de réserver, à minima, une part du temps total de travail précisée dans l'annexe 1 du CCAP nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités suivantes :

- **Par une embauche directe** en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise titulaire, ou en contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage). Les heures effectuées par les personnes en insertion via l'embauche directe sont comptabilisées durant l'exécution du marché à compter de la date d'embauche (la mise en place de l'ensemble de ces contrats ne peut avoir lieu qu'après la notification du marché public).

- **Par une mise à disposition de salariés en insertion** via le recours à une association intermédiaire (AI), ou à une entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), ou à une entreprise de travail temporaire adaptée (ETTA), ou à un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), à une entreprise de travail temporaire (ETT) sous réserve de l'utilisation du recours « Accès à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières » *selon l'accord du 7 septembre 2005 relatif aux modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article L.1251-7 du Code du Travail - article en vigueur depuis le 30 juillet 2011* par dérogation à l'article 20.1.3 du CCAG. Dans le cadre de cette dernière modalité (ETT), le titulaire devra s'assurer que :
    - les salariés mobilisés relèvent des publics éligibles;
    - un accompagnement professionnel des salariés soit mis en place, formalisé par la signature d'une convention tripartite d'accompagnement et de suivi dans l'emploi, entre l'entreprise de travail temporaire, l'entreprise utilisatrice et le salarié ;
    - la durée de la mission soit fixée à un minimum de 150 heures de travail.

- **Par le recours à la sous-traitance ou au groupement d'opérateurs économiques** avec une entreprise d'insertion (EI), un atelier chantier d'insertion (ACI) ou une entreprise adaptée (EA), un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), une entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), ou un travailleur indépendant handicapé (TIH).

Par dérogation à l'article 20.1.3 du CCAG, en cas de groupement d'opérateurs économiques, le suivi d'exécution de la clause sociale d'insertion est confié à un animateur clauses sociales identifié à l'article 1.12.1.5 du CCAP, qui rendra compte au SID NORD OUEST

A l'issue du marché, le titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauches ultérieures des personnes en insertion formées sur le chantier.

1-12.1-4 – Globalisation des heures d'insertion

Par dérogation à l'article 20.1.3 du CCAG, si, dans un même bassin d'emploi, le titulaire est attributaire d'un ou plusieurs marchés comportant une clause sociale d'insertion, le titulaire peut solliciter auprès du SID NO en accord avec les animateurs clauses sociales, la globalisation des heures d'insertion, afin de favoriser le parcours d'insertion des personnes éloignées de l'emploi.

Elle est mise en œuvre à la suite de la demande écrite expresse formulée par le titulaire auprès du SID NO et de l'animateur et vise à la réalisation de prestations conformes aux différents marchés des différents acheteurs concernés.

Elle intervient dans l'intérêt conjoint d'entreprises attributaires de plusieurs marchés comportant des clauses sociales d'insertion et dans celui des participants aux clauses sociales, dont le parcours d'insertion est ainsi plus susceptible de s'inscrire dans la durée et la qualité.

La globalisation implique de respecter une concordance entre la durée d'exécution du contrat public et les dates du ou des contrat(s) de travail des personnes éligibles à cette condition d'exécution. S'il n'y a pas de concomitance entre l'espace temporel du marché concerné et du contrat de travail de la personne en insertion, la globalisation ne peut pas être valorisée sur le dit marché.

Au niveau du décompte, les heures d'insertion sont affectées à chacun des marchés concernés, à due proportion. La demande peut être déclarée recevable si les critères suivants sont réunis :

- Si la mesure est favorable au salarié en insertion,
- Si la mesure est applicable dans le cadre territorial d'intervention de l'animateur,
- Si la mesure concerne une personne dont l'éligibilité de la candidature au dispositif des clauses sociales d'insertion, a été vérifiée par l'animateur.

### 1-12.1-5 – Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la clause sociale d'insertion, a été mis en place un dispositif d'accompagnement qui peut être sollicité en prenant contact avec le Département de la Sarthe :

**Sandra BODET**

Animatrices clauses sociales
Bureau emploi
**Département de la Sarthe**
Direction de l'Emploi, de l'Insertion et du Logement
1 rue des Résistants Internés – 72000 LE MANS
02.43.54.74.59
contact.clauses@sarthe.fr

Dans le cadre du marché, l'animateur clauses sociales a pour mission notamment :

- d'accompagner le titulaire dans la définition du besoin de recrutement (nature du poste, compétences, etc…) et de lui proposer les modalités les plus appropriées de mise en œuvre de la clause d'insertion (embauche directe, mise à disposition, etc…)
- d'identifier les publics susceptibles de répondre aux besoins du titulaire ;
- d'organiser le suivi des publics ;
- de mesurer et de communiquer auprès du Département de la Sarthe et du titulaire sur les réalisations obtenues dans le cadre du marché.

### 1-12.1-6 – Sous-traitance

En cas de sous-traitance, le titulaire s'engage à contacter l'animateur afin d'échanger avec lui sur une répartition convenable de la volumétrie d'insertion sous-traitée.

En tant que titulaire, il reste responsable de l'exécution du marché et de l'obligation d'insertion.

### 1-12.1-7 – Comptabilisation des heures d'insertion, de formation et durée d'éligibilité des salariés en insertion

A compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée en application d'une clause sociale d'insertion dans un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales, pour une durée de 24 mois.

Cas particulier d'embauche en CDI :

En complément à l'article 20.1.3 du CCAG, pour toute embauche en contrat à durée indéterminée, les heures de travail réalisées par le salarié en insertion seront comptabilisées au titre des heures d'insertion dues par l'entreprise pendant 12 mois de plus que les 24 mois habituels, dans la limite de 36 mois.

Comptabilisation des heures de formation :

Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, contrat d'insertion professionnelle intérimaire (CIPI), contrat de développement professionnel intérimaire (CDPI)), les heures de formation sont comptabilisées au titre des heures d'insertion.

En revanche, les périodes de formation ou de stage ne sont pas comptabilisées en amont de l'embauche (PMSMP, stages, etc.)

Lorsque la formation, notamment sous forme de POEC/POEI ou CIPI, a pour objectif de permettre à ces personnes d'accéder à un emploi, notamment dans le cadre de la clause sociale, le temps de formation initial, antérieur au contrat de travail, peut être comptabilisé **dans la limite de 10% des heures d'insertion réalisées dans le cadre du marché**, à certaines conditions cumulatives :

- L'entreprise est mobilisée dès l'entrée en POEC/POEI/CIPI, accueille la personne lors des périodes pratiques de la formation,
- La comptabilisation des heures de formation intervient à la suite du recrutement, voir à l'issue de la fin de la période d'essai.

1-12.1-8 – Respect de la réglementation RGPD

Le titulaire est informé que la gestion des données de ces bilans nominatifs est confiée à l'animateur. Ces données sont traitées dans le logiciel « Clause », développé par la société Citizen du Groupe UP à la demande de l'Alliance Ville Emploi, qui a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

À ce titre, les bénéficiaires, les représentants du titulaire, les représentants de l'acheteur, les représentants de tous partenaires impliqués dans la mise en application de la clause sont informés que les informations recueillies sont enregistrées dans un fichier informatisé pour réaliser le suivi dans le cadre du dispositif clause d'insertion.

Le titulaire ou l'animateur sont responsables du traitement des données collectées. Les données sont conservées pendant une durée de 48 mois à partir du premier jour de la prise de poste et 24 mois après la fin de la période concernée par le marché.

Ces données sont destinées au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi-insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches.

Durant cette période, l'animateur met en place tous moyens pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

L'accès aux données personnelles est strictement limité au service des clauses d'insertion et aux organismes partenaires emploi-insertion susceptibles d'intervenir et d'accompagner les démarches. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable. Ces organismes et l'animateur s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (obligation légale, lutte contre la fraude ou l'abus, exercices des droits de la défense, etc.)

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable depuis le 25 mai 2018), le titulaire ou le bénéficiaire des clauses bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données ou encore de limitation du traitement des données. Le titulaire ou bénéficiaire peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer à leur traitement.

Dans le cadre de l'exercice de ses droits, le titulaire ou le bénéficiaire des clauses peuvent contacter le délégué à la protection des données par mail à compléter à donneesperso@sarthe.fr.

Toute personne estimant que le droit à la protection de ses données n'est pas assuré, peut introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

1-12.1-9 – Suivi et contrôle de l'action d'insertion

Le titulaire désigne un correspondant opérationnel pour le suivi des actions d'insertion professionnelles, interlocuteur privilégié du SID NO et de l'animateur.
Le titulaire transmet à l'animateur des clauses sociales du Département de la Sarthe, tous renseignements utiles *(ex : date d'embauche, nombre d'heures réalisées, type de contrat, poste occupé, etc. ;)* permettant le contrôle régulier et le suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale ainsi que l'évaluation de l'action.

Au titre de l'article 20.1.4.2 du CCAG, les pièces demandées sont :

- ⇨ avant la prise de poste : le justificatif d'éligibilité à la clause (attestation France Travail, attestation de suivi Mission Locale, Reconnaissance Qualité de Travailleur handicapé, PASS IAE, pour les personnes sous statut réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire tout document valide les autorisant à travailler) et le CV.

- ⇨ durant le contrat : le relevé mensuel des heures réalisées à transmettre avant le 15 de chaque mois, une attestation d'embauche indiquant les dates de début et fin de contrat et les éventuels avenants.

Durant toute la période d'exécution du marché, le SID NO peut organiser avec le titulaire et l'animateur des clauses sociales, des réunions de suivi de la clause d'insertion.
L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application des pénalités prévues à l'article 7.3.2 du CCAP.

Le titulaire notifie au SID NO toute difficulté pour assurer son engagement. Dans ce cas, le SID NO et l'animateur, étudient avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'insertion.

Par dérogation à l'article 20.1.4.4 du CCAG, en cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique ou encore à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur pourra suspendre ou annuler la clause sociale d'insertion. Cette annulation sera subordonnée à la communication par le titulaire, d'une copie des documents afférents à ces difficultés transmis à la DREETS – Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou au juge.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le SID NO peut procéder à la résiliation du marché.
Par dérogation à l'article 20.1.4.5. du CCAG, il est procédé au contrôle de l'exécution de l'action d'insertion pour laquelle le titulaire s'est engagé, tout au long de l'exécution des prestations :

- l'animateur établit pendant toute la durée du marché un état d'avancement de réalisation de la clause d'insertion sociale ;

- l'animateur établit un bilan final à l'issue de l'exécution du marché transmis au SID NO

Ces bilans portent sur les aspects quantitatif et qualitatif de l'action d'insertion.

### 1.12.2 Clauses environnementales

Conformément à l'article 36.2.1 du CCAG travaux, le titulaire communique au maître d'ouvrage un schéma d'organisation et de gestion des déchets.

Le titulaire présentera la traçabilité à 100% du bois depuis la récolte jusqu'à la mise en œuvre finale, afin de garantir l'origine du produit et sa conformité au règlement bois de l'Union Européenne.

Toutes les composantes des éléments vitrés devront être recyclées.

Le titulaire privilégie, lorsque leur état et les règles de l'art le permettent, la conservation et la restauration des éléments existants plutôt que leur remplacement. Tous les produits issus de démolitions ou autres travaux seront en priorité triés, réemployés, réutilisés, recyclés ou valorisés avant d'être évacués par l'entrepreneur, à ses frais, vers une décharge autorisée et via le processus ministériel « Track Déchets »

Les modalités de mise en œuvre des dispositions environnementales sont fixées dans le CCTP.

### 1.12.3 Certificats d'économie d'énergie

Sans objet

## 1.13 Langue

Tous les documents écrits remis par le titulaire au maître d'œuvre et au représentant du maître d'ouvrage doivent être rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il doit fournir, à sa charge, ce document accompagné d'une traduction en français.

De plus, l'ensemble des communications écrites ou orales qui pourraient avoir lieu entre le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, le titulaire et ses sous-traitants éventuels, durant la phase d'exécution du marché s'effectue en français.

# 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

## 2.1 Pièces particulières

- lettre de notification, acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant
- présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- bordereau de prix unitaires
- les bons de commande
- les actes spéciaux de sous-traitance
- cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

Le mémoire technique du titulaire complété des éventuelles demandes de précisions établies lors de l'analyse de l'offre

Les exemplaires originaux conservés dans les archives du maître de l'ouvrage font seuls foi.

En cas de contradiction entre la pièce principale et son(ses) annexe(s), la pièce principale prévaut, à l'exception de l'annexe à l'acte d'engagement relative à la mise au point du marché.

Les conditions générales de vente, éventuellement annexées à l'offre ou au devis du Titulaire, sont inopposables au pouvoir adjudicateur.

## 2.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article 3.2.2 :

- cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux de génie civil approuvé par arrêté du 07 octobre 2021
- cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG/travaux) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

## 2.3 Pièces à délivrer au titulaire – cession ou nantissement des créances

Conformément à l'article 4.2 du CCAG/travaux, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique du marché. La copie certifiée conforme des pièces particulières constituant le marché et les pièces contractuelles postérieures à sa conclusion lui sera alors délivrée en unique exemplaire et gratuitement.

# 3. PRIX

## 3.1 Forme des prix

Le marché comprend des prestations à prix unitaire prévues dans le BPU.

## 3.2 Variation des prix des bons de commande

### 3.2.1 Type de variation des prix

Les prix sont révisables suivant les modalités fixées aux articles ci-dessous.

### 3.2.2 Mois d'établissement des prix

Par dérogation à l'article 9.4.2 du CCAG/travaux, les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois précédant celui de la date limite de remise des offres, indiquée dans le courrier de notification du marché. Ce mois est appelé « mois zéro ».

### 3.2.3 Choix des index de référence

L'index de référence (I), choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet de l'accord cadre est le suivant :

Index BT 19b : menuiseries extérieures

Les index sont publiés sur les sites suivant : http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/indicateurs-indices/ar/453.html et http://www.insee.fr/fr/bases-de-donnees/bsweb/theme.asp?id=05.

Par dérogation à l'article 19 du CCAG/travaux, la formule de variation des prix n'est pas appliquée aux pénalités.

La formule de variation des prix n'est pas appliquée aux indemnités d'attente de reprise des travaux dues suite à ajournement des travaux, dans l'hypothèse où ces dernières sont fixées contractuellement.

### 3.2.4 Modalités de variation des prix

Le coefficient de révision $C_n$ applicable pour le calcul des acomptes et du solde est donné par la formule :

$$C_n = 0{,}15 + [\ 0{,}85 \times I_n / I_0\ ]$$

- dans laquelle $I_o$ et $I_n$ sont les valeurs prises par l'index de référence I de la section technique concernée respectivement au mois zéro et au mois n d'exécution.
- le mois n étant :
  - pour le paiement des acomptes mensuels, le mois d'exécution des travaux
  - pour le paiement du solde, le mois contractuel de fin d'exécution des travaux

Les méthodologies appliquées pour l'arrondi du coefficient de révision et le prix révisé sont les suivantes :

Coefficient :
- le coefficient de révision comporte trois décimales ;
- si la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la troisième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Prix révisé :
- le prix révisé est arrondi à deux décimales ;
- si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

## 4. BONS DE COMMANDE

Chaque demande de travaux fait l'objet d'un bon de commande de manière automatisée par mail en provenance de CHORUS. Les bons de commande sont datés et numérotés.

Tout bon de commande notifié pendant la période de validité du marché doit être exécuté jusqu'à son terme.

### 4.1 Etablissement d'un bon de commande

Le bon de commande est établi sur la base d'un devis du titulaire, à partir des prix du BPU.

Après envoi de la demande de devis par le représentant du maître d'ouvrage, le titulaire dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour transmettre son devis.

Le bon de commande est assorti, pour valoir pièce contractuelle, de la proposition technique et financière acceptée par la personne publique, et précise notamment :

- la référence du marché ;
- le lieu d'exécution ;
- l'objet et la description des travaux ;
- l'identité représentant du maître d'ouvrage ;
- la date de début d'exécution des travaux, si elle est connue par le représentant du maître d'ouvrage ;

- le délai d'exécution des travaux ;
- le montant de la prestation avec décomposition ;
- éventuellement les actes spéciaux désignant les sous-traitants et agréant les conditions de paiement, acceptés par le représentant du maître d'ouvrage :
- le mode d'évaluation des ouvrages.

## 4.2 Mode d'évaluation des ouvrages d'un bon de commande

L'établissement du montant du bon de commande est issu de l'application des prix fixés au bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre. Si les prix de l'accord-cadre ne permettent pas le règlement de la totalité de la commande, le titulaire est tenu de proposer des prix nouveaux sur la base d'un devis après diagnostic.

L'acheteur public définit dans la demande du projet de commande établi en application de l'article 4.1 du présent CCAP, la forme du prix. Les bons de commande peuvent ainsi payés selon deux formes :

- soit par application de prix unitaires,
- soit par application d'un forfait.

En cas de paiement du montant du bon de commande aux prix unitaires, la méthode utilisée consiste à appliquer aux prix unitaires de l'accord-cadre les quantités estimées par le titulaire et validées par le représentant du maître d'œuvre. Le bon de commande sera alors réglé sur la base d'un métré établi après constat contradictoire des ouvrages réalisés.

En cas de paiement du montant du bon de commande au forfait, la méthode utilisée consiste à appliquer aux prix unitaires de l'accord-cadre les quantités calculées à partir d'un métré établi par le titulaire sur plans ou sur site avant exécution, vérifiées par le représentant du maître d'œuvre. Cette méthode aboutit à déterminer le montant et la décomposition du prix global et forfaitaire du bon de commande. Le bon de commande sera alors réglé sur les bases de ce prix global et forfaitaire. Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG travaux, ce prix global et forfaitaire n'a pas à figurer dans un état supplémentaire des prix forfaitaires conclu par avenant.

**A défaut de précisions sur la forme du prix, le montant du bon de commande est payé par application d'un forfait.**

# 5. MODALITES DE REGLEMENT

## 5.1 Bon de commande ≤ 300 000 € HT

En dérogation aux articles 12.1 à 12.5 du CCAG travaux, le titulaire remet sa demande de paiement sous la forme d'une facture selon les modalités suivantes :

### 5.1.1 Mentions obligatoires de la facture

La facture doit porter toutes les mentions légales (cf. art. 242 nonies A de l'annexe II au CGI), et notamment :

- la date de facture,
- le numéro d'identification unique, la raison sociale, le SIRET ou SIREN,
- les montants HT et TTC,
- le taux de TVA appliqué et son montant,

ainsi deux informations figurant sur le bon de commande :

- la **référence de l'engagement juridique** (n° d'EJ),
- le **code du Service Exécutant (code SE)** : **D10711K035**.

Il est demandé de joindre à cette facture

- la copie de la 1ère page du bon de commande ou du marché.

Ces éléments sont indispensables pour l'acheminement et le traitement de la facture par le service en charge de son paiement.

Le **sous-traitant** joint à sa facture l'accord pour paiement du titulaire.

### 5.1.2 Transmission de la facture

Le titulaire adresse ses factures de façon **dématérialisée** et **gratuite** en utilisant le **portail sécurisé Chorus Pro** à l'adresse suivante :

https://chorus-pro.gouv.fr

## 5.2 Bon de commande > 300 000 € HT

### 5.2.1 Etablissement des états d'acompte

Conformément aux dispositions de l'article 5.1 précité, les projets de décompte sont déposés sur CHORUS PRO

Les projets de décompte sont présentés au maître d'œuvre conformément aux modèles qui seront remis aux entreprises lors de la première réunion de chantier.

Par dérogation à l'article 12.1.1 du CCAG/travaux, l'entrepreneur remet, avant la fin de chaque mois, au maître d'œuvre un projet de décompte établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celle-ci.

Par dérogation à l'article 12.2.2 du CCAG/travaux, la notification de l'état d'acompte mensuel par ordre de service par le maître d'œuvre au titulaire doit intervenir dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande de paiement. Par dérogation à l'article 12.2.1 du CCAG/travaux, l'effet de l'actualisation ou de la révision de prix est traité dans un état d'acompte postérieur spécifique dès la connaissance des index de référence définitifs. Si cette notification n'intervient pas dans le délai précité, le titulaire en informe le représentant du maître d'ouvrage qui procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet.

Par dérogation à l'article 12.1.8 du CCAG/travaux, la date à laquelle la conformité de l'avancement des travaux a été constatée constitue la date de départ des délais de paiement des acomptes, si elle est postérieure à la date de réception du projet de décompte mensuel envoyé par le titulaire.

En cas de sous-traitance, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte, une attestation portant obligatoirement la mention « AUTOLIQUIDATION » et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme inclut la TVA à titre informatif en cas d'autoliquidation.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur d'un groupement et par dérogation à l'article 12.5.1 du CCAG/travaux, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation portant obligatoirement la mention « AUTOLIQUIDATION », jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage au sous-traitant concerné. Cette somme inclut la TVA à titre informatif en cas d'autoliquidation.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA. Le montant des acomptes est calculé en appliquant le taux de TVA en vigueur au jour du fait générateur de la taxe.

Les modalités relatives aux intérêts moratoires sont fixées dans les articles R2192-31 à R2192-36 du code de la commande publique.

Le délai global de paiement est de 30 jours. Il court à compter de la date de constatation de la conformité des prestations aux stipulations contractuelles et au projet de décompte (articles R2192-17).

### 5.2.2 Demande de paiement final

Après l'achèvement des travaux, le titulaire établit le projet de décompte final concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier.

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG/travaux, le titulaire transmet son projet de décompte final au maître d'œuvre par tout moyen permettant de donner une date certaine dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux.

Le délai global de paiement du décompte final est de 30 jours à compter de la date de notification du projet de décompte final. S'il est constaté l'absence de certaines pièces justificatives, le délai de paiement global sera interrompu jusqu'à réception complète de ces pièces.

En cas d'application de l'article 41.5 du CCAG/travaux, le projet de décompte final est adressé au maître d'œuvre dans un délai de 30 jours à compter de la notification du procès-verbal constatant la réalisation des prestations.

Par dérogation à l'article 55 du CCAG/travaux, le désaccord sur les sommes à payer est réglé par les stipulations de l'article 55 dans un délai de 45 jours.

### 5.2.3 Décompte général – solde

Par dérogation à l'article 12.4.2 du CCAG/travaux, le représentant du maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général un délai de 30 jours à compter de la réception par le maître d'œuvre de la transmission du projet de décompte final.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 12.4.2 du CCAG/travaux lorsque la valeur finale des index n'est pas connue à la date d'établissement du décompte général, la révision des prix afférente au solde est notifiée au titulaire dans un délai de 30 jours suivant la publication des index.

Si le représentant du maître d'ouvrage ne notifie pas au titulaire le décompte général dans les délais stipulés à l'article 12.4.2 du CCAG/travaux, le titulaire notifie au représentant du maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, un projet de décompte général signé, composé :

- du projet de décompte final tel que transmis en application de l'article 12.3.1 du CCAG/travaux ;
- du projet d'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du projet de décompte final et du dernier projet de décompte mensuel, faisant ressortir les éléments définis à l'article 12.2.1 du CCAG/travaux pour les acomptes mensuels ;
- du projet de récapitulation des acomptes mensuels et du solde hors révision de prix définitive.

Dans un délai de 10 jours à compter de la réception de ces documents, le représentant du maître d'ouvrage notifie le décompte général au titulaire. Le décompte général et définitif est alors établi dans les conditions fixées à l'article 12.4.3 du CCAG/travaux.

Par dérogation à l'alinéa 3 de l'article 12.4.4 du CCAG/travaux, si, dans un délai de 10 jours, le représentant maître d'ouvrage n'a pas notifié au titulaire le décompte général, cela vaut rejet du décompte et autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent.

En application de l'article l2.4.4 du CCAG/travaux, si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le titulaire dans un mémoire en réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires en reprenant, sous peine de forclusion, les réclamations déjà formulées antérieurement et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif ; ce mémoire doit être remis au maître d'œuvre dans un délai de 30 jours. Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article 55 du CCAG/travaux.

### 5.2.4 Approvisionnement

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG/travaux, il n'est pas prévu le versement d'acompte sur approvisionnements.

## 6. AVANCE

Une avance de 30% est versée au titulaire à la notification du bon de commande, dans les conditions des articles R2191-3 et R2191-16 du code de la commande publique

## 7. DELAI(S) D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

### 7.1 Délai (s) d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG/travaux, le délai global d'exécution des travaux objet d'un bon de commande est fixé dans le bon de commande.

Le cas échéant et en fonction des travaux commandés, un calendrier détaillé d'exécution sera établi après la notification du bon de commande et avant le début d'exécution des travaux et deviendra contractuel.

Il est élaboré par le titulaire, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution. Le calendrier détaillé distingue, le cas échéant, les différents ouvrages. Le calendrier détaillé élaboré par le titulaire est approuvé par le maître de l'ouvrage.]

Ce calendrier devra s'inscrire dans les limites du calendrier prévisionnel joint en annexe du CCTP.

A défaut d'accord sur le calendrier détaillé, le calendrier prévisionnel restera contractuel.

Au cours du chantier et après consultation du titulaire concerné, le calendrier détaillé peut être modifié, le cas échéant par le maître d'œuvre, dans la limite du délai global d'exécution.

Ces modifications tiennent compte, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application de l'article 18.2 du CCAG/travaux.

Le calendrier détaillé d'exécution éventuellement modifié est notifié par ordre de service à l'ensemble des titulaires.

### 7.2 Prolongation de(s) délai(s) d'exécution

Par dérogation à l'article 18.2.1 du CCAG/travaux, en dehors des cas prévus aux articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG/travaux, la prolongation du délai d'exécution pourra également résulter d'une décision du représentant du maître d'ouvrage.

Si une mauvaise organisation de la part du titulaire conduit, sous l'effet des intempéries, à des arrêts de chantier normalement évitables, le maître d'œuvre signifie à l'entreprise la mauvaise organisation des travaux. Ces arrêts de chantier ne sont pas pris en considération pour la prolongation du délai d'exécution. Si les arrêts de chantier ou le retard dans l'amenée du matériel ne sont pas évitables mais se trouvent allongés par la mauvaise organisation du titulaire, la prolongation du délai d'exécution qui peut lui être accordée, est réduite pour tenir compte de sa responsabilité.

Pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, sur appréciation du maître d'œuvre, le délai d'exécution est prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépasse les intensités et durées limites suivantes :

| Nature du phénomène | Intensité limite | Durée |
|---|---|---|
| Vent | Pointe 20m/s | 1 pointe |
| Pluie | 30 mm/jour | 3 jours consécutifs |
| Température | + 32°C ou - 5° C | 3 jours consécutifs |
| Neige | 5 cm | 3 jours consécutifs |

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels :

Centre Départemental Météo France
72 230 ARNAGE

Afin de pouvoir bénéficier d'une prolongation, le titulaire devra remettre au maître d'œuvre le relevé météo de la station météo précitée sous un mois sous peine de forclusion.

## 7.3 Pénalités

**Il est dérogé intégralement à l'article 19.2 du CCAG/travaux.**

Par dérogation aux articles 19.2.1 et 36.2.3 du CCAG/travaux, les pénalités sont dues dès le 1er euro sans mise en demeure préalable, du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

### 7.3.1 Retard dans l'exécution des travaux

En cas de retard dans l'exécution des travaux notifiés par bon de commande, une pénalité journalière est opérée, dans les conditions stipulées à l'article 19.1 du CCAG/travaux sur les sommes dues au titulaire.

Le montant de cette pénalité est fixé à 100 € par jour de retard calendaire.

### 7.3.2 Pénalités relatives à l'exécution de la clause sociale d'insertion

Par dérogation à l'article 20.1.5 du CCAG, en cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, celui-ci subira une pénalité égale à 60 euros par heure d'insertion non réalisée.
En cas d'absence injustifiée à une réunion de suivi de l'exécution de la clause d'insertion sociale, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse de justifier son absence, une pénalité forfaitaire dont le montant est de 100 €.
En cas de non-transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle (notamment des documents relatifs à l'action d'insertion professionnelle dans le cadre d'une condition d'attribution), une retenue forfaitaire provisoire sera opérée sur les sommes dues au titulaire. Le montant de cette retenue est fixé à 1 500 €.
Le recours à la sous-traitance n'exonère pas le titulaire de ses obligations en matière de clause d'insertion. S'il peut partager une partie de l'effort d'insertion, il restera responsable de leur bonne exécution et de la bonne remontée d'information. Les pénalités sont supportées par le titulaire. Il appartient à ce dernier de prévoir dans le contrat de sous-traitance les stipulations qui permettront de responsabiliser son sous-traitant.

### 7.3.3 Pénalités relatives à l'exécution de la clause environnementale

Par dérogation à l'article 20.2.3, le titulaire se voit appliquer, sans mise en demeure, une pénalité forfaitaire de 500€ pour chaque manquement à la clause environnementale (notamment la fourniture des bordereaux de suivi des déchets) définie à l'article 1.12.2 du présent CCAP.

### 7.3.4 Retard dans la remise du devis

En cas de retard dans la remise d'un devis, une pénalité journalière est opérée. Le montant de cette pénalité est fixé à 100 € par jour calendaire de retard.

### 7.3.5 Retard dans la remise des projets de décompte

Sans objet

### 7.3.6 Retard dans la remise des documents à fournir avant, au cours et après exécution (autre que le devis)

#### *7.3.6.1 Avant exécution des travaux*

En cas de retard dans la remise des documents d'exécution nécessaires durant la période de préparation, une pénalité journalière sera opérée. Le montant de cette pénalité est fixé à 50 € par jour calendaire de retard. Cette pénalité journalière s'applique tant que l'intégralité des documents prévus n'est pas remise à la personne publique et démarre à l'expiration du délai prévu pour la période de préparation.

#### *7.3.6.2 Pendant l'exécution des travaux*

En cas de retard dans la remise des documents attendus en cours de travaux sur demande du maître d'œuvre, une pénalité journalière sera opérée. Le montant de cette pénalité est fixé à 50 € par jour calendaire de retard. Cette pénalité journalière s'applique tant que l'intégralité des documents prévus n'est pas remise à la personne publique et démarre à l'expiration du délai prévu par ordre de service.

#### *7.3.6.3 Après l'exécution des travaux*

L'ensemble des documents prévus à l'article 40 du CCAG travaux sera remis au plus tard à la date de demande de réception par le titulaire. En cas de retard dans la remise de ces documents, une pénalité journalière de 50 € par jour calendaire de retard sera appliquée tant que l'intégralité de ces documents ne sera pas remise.

### 7.3.7 Réunions de chantier

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise pour la prochaine réunion. Les réunions de chantier sont fixées par le maître d'œuvre. En cas d'absence à la réunion de chantier (à partir de 15 mn de retard) le titulaire encourt une pénalité forfaitaire fixée à 50 €.

### 7.3.8 Non repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

A l'expiration du délai de 30 jours après mise en demeure, les dispositions prévues par l'article 37.2 du CCAG/travaux seront mises en œuvre aux frais du titulaire, sans préjudice d'une pénalité journalière de 1000 € par jour calendaire de retard.

### 7.3.9 Défaut de balisage ou non-respect de la sécurité des lieux

Une pénalité de 200 € par jour calendaire de retard sera appliquée en cas d'absence de balisage ou de non-respect de la sécurité

### 7.3.10 Pénalité pour sous-traitance non déclarée

Le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 €, pour sous-traitance constatée sur le chantier n'ayant pas fait l'objet au préalable d'une acceptation du représentant du maître d'ouvrage et de l'agrément de ses conditions de paiement. Cette pénalité fait l'objet d'une décision du représentant du maître d'ouvrage notifiée par ordre de service sans mise en demeure préalable.

## 7.4 Ajournement de travaux – Interruption de travaux

Le régime juridique de l'ajournement des travaux dans le cadre du présent marché est prévu par l'article 53.1 du CCAG travaux.

Il n'y a ajournement, au sens de l'article précité, que si le maître d'ouvrage décide formellement de différer le début des travaux ou d'en suspendre l'exécution. Ces stipulations ne trouvent donc pas à s'appliquer en cas de simple décision de prolongation du délai d'exécution des travaux tirant les conséquences d'un retard.

Une formalité essentielle doit être accomplie une fois l'ajournement prononcé : il s'agit du constat contradictoire des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des matériels présents sur le chantier conformément à l'article 11 du CCAG/travaux.

Il appartient au titulaire d'en établir la réalité et le quantum, ainsi que le lien de causalité avec l'ajournement pour être indemnisé des frais qui lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement.

Par dérogation à l'article 53.1.1 du CCAG-travaux, aucune indemnité d'attente de reprise des travaux ne sera versée au titulaire.

## 7.5 Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 50.4 1er alinéa du CCAG/travaux, lorsque le représentant du maître d'ouvrage résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire ne peut prétendre à une indemnité de résiliation.

En revanche, le titulaire a droit à être indemnisé des frais et investissements engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, sous réserve qu'il apporte toutes les justifications.

## 7.6 Dispositif de vigilance avec APROVALL 360

### 7.6.1 Présentation du dispositif APROVALL 360

Le maître d'ouvrage s'est doté de la plateforme sécurisée APROVALL 360 qui permet aux opérateurs économiques de déposer toutes les informations et documents obligatoires à partager uniquement avec les donneurs d'ordres.

Elle est entièrement gratuite.

Elle nécessite la création d'un compte sur la plateforme qui est connectée aux administrations.

APROVALL 360 agrège des données directement auprès de tiers producteurs de confiance comme le RNCS, les URSSAF, la DGFIP, etc.

Aussi le titulaire n'a qu'à compléter les informations et documents manquants dans son dossier.

Plus d'informations sont disponibles, à l'adresse suivante : https://www.aprovall.com/fr/

### 7.6.2 Documents à produire

Le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage ou son représentant, tous les 6 (six) mois et ce, jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents prévus aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, soit :

- une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins de 6 (six) mois ;
- un justificatif d'immatriculation, dans les cas où l'immatriculation est obligatoire au regard des articles précités du code du travail ;
- le cas échéant, s'il emploie des salariés étrangers, le titulaire doit fournir également la pièce prévue à l'article D. 8254-2 ou D. 8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L. 5221-2 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa

date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne APROVALL 360 mise à sa disposition, gratuitement, à l'adresse suivante : https://www.aprovall.com/fr/

Le titulaire assume le rôle qui lui est imparti par les textes en vigueur en matière de réglementation du droit du travail.

Il s'assure que ses **entreprises sous-traitantes**, établies en France, respectent les obligations réglementaires, en veillant, tous les six mois, à ce que ces dernières déposent sur la plateforme APROVALL 360 les documents mentionnés ci-dessus.

**En cas d'inexactitude, de refus de produire ou de non-remise de ces documents, le maître d'ouvrage peut résilier le marché sans indemnité et aux frais et risques du titulaire dans les conditions prévues à l'article 50.3 du CCAG Travaux.**

# 8. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

## 8.1 Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

### 8.1.1 Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

En outre, en application du décret nº 96-1133 du 24 décembre 1996, il est fait interdiction à l'entrepreneur principal, à ses cotraitants et à ses sous-traitants éventuels de mettre en œuvre des matériaux, produits et composants contenant des fibres d'amiantes quelle qu'en soit la variété.

Les cas d'exception temporaires prévus par ledit décret ne pourront être acceptés qu'après production d'une « déclaration en vue d'exceptions à l'interdiction d'amiante » et ce en conformité avec les arrêtés du 24 décembre 1996 relatifs pour le premier « au formulaire de déclaration en vue d'exceptions à l'interdiction d'amiante » et pour le second « aux exceptions à l'interdiction de l'amiante ».

### 8.1.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations éventuelles à apporter aux dispositions du CCAG/travaux et, le cas échéant, au CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications, ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de ses sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

# 9. PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

## 9.1 Période de préparation

Il est procédé, au cours de la période de préparation de chaque bon de commande, aux opérations décrites ci-dessous.

### 9.1.1 Par les soins du maître d'œuvre

- délivrance des autorisations d'accès au site
- désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux
- moyens et installations mis à disposition
- approbation du calendrier détaillé d'exécution

### 9.1.2 Par les soins du titulaire / des entrepreneurs

#### *9.1.2.1 Documents soumis au visa du maître d'œuvre*

- établissement et remise au maître d'œuvre de la liste nominative des personnels, comme défini à l'article 1.4 du présent CCAP,
- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, conformément à l'article 28.2 du CCAG/travaux.

  Il sera accompagné du projet d'installation de chantier et des ouvrages provisoires ainsi que d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages,
- remise au maître d'œuvre d'un échéancier prévisionnel des acomptes mensuels,

Par dérogation à l'article 28.2.2 2ème alinéa du CCAG/travaux, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre.

#### *9.1.2.2 Documents non soumis au visa du maître d'œuvre*

- remise au maître d'œuvre d'une copie de la déclaration d'ouverture de chantier pour tout chantier employant dix personnes au moins pendant plus d'une semaine adressée à l'inspection du travail dans les armées :

  Ministère des Armées
  Contrôle général des armées
  Inspection générale du travail dans les armées
  60, boulevard du général Martial VALIN
  75015 PARIS - cedex

(Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur, cotraitant, sous-traitant et travailleur indépendant).

#### *9.1.2.3 Documents relatifs à la gestion des déchets de chantier*

- Remise au maître d'ouvrage du schéma d'organisation et de gestion des déchets prévu par l'article 36.2.1 du CCAG/travaux.

## 9.2 Mesures de sécurité contre l'incendie

### 9.2.1 Travaux par points chauds - permis de feu

En ce qui concerne les travaux par points chauds (opérations de soudage, d'oxycoupage, de brasage, de meulage, de décapage, de dégivrage, de collage, etc.), le titulaire devra obtenir au préalable l'autorisation du maître d'œuvre qui lui délivrera un permis de feu (demande à effectuer au minimum 48h avant intervention de l'entreprise). Ce dernier sera inséré dans le registre de prévention du chantier.

### 9.2.2 Protection contre l'incendie

Le titulaire devra assurer, sous sa seule responsabilité et à ses frais, les mesures de protection contre l'incendie comportant:

- la présence obligatoire, sur le chantier et dans les véhicules, d'extincteurs en état de fonctionnement ;
- l'obligation de désigner, sur le chantier, un responsable assurant à tous les arrêts de travail, le contrôle des mesures de sécurité.

## 9.3 Mesures à prendre pour les travaux d'électricité

Sans objet.

## 9.4 Travaux non prévus

Par dérogation aux articles 14.4.1, 14.4.2, 14.4.3 et 14.4.4 du CCAG/travaux, en l'absence d'avenant ou de décision de poursuivre prise par le représentant du maître d'ouvrage et notifiée par ordre de service du maître d'œuvre, le titulaire doit arrêter les travaux lorsque ces derniers atteignent le montant contractuel.

Lorsque la masse des travaux exécutés atteint le montant contractuel, l'entrepreneur doit arrêter les travaux s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le maître d'ouvrage. Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les travaux pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement du montant contractuel.

L'entrepreneur est tenu d'aviser le maître d'œuvre, un mois au moins à l'avance de la date à laquelle le montant contractuel des travaux sera atteint. L'ordre de poursuivre les travaux au-delà du montant contractuel, s'il est donné, doit être notifié dix jours au moins avant la date probable à laquelle les travaux atteindront le montant contractuel.

A défaut d'ordre de poursuivre, les travaux qui sont exécutés au-delà du montant contractuel ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'œuvre, sont à la charge du maître de l'ouvrage sauf si l'entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

A défaut d'ordre de poursuivre, les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'œuvre, sont à la charge du maître de l'ouvrage sauf si l'entrepreneur n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

## 9.5 Documents fournis après exécution des travaux.

Les documents visés à l'article 40 du CCAG/travaux seront fournis, en trois exemplaires papier et un exemplaire informatique sur le support CD.ROM, les documents papiers, validés seront scannés sous format .pdf, les plans sous format .pdf et .dwg microstation.

# 10. CONTRÔLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

Par dérogation à l'article 41 du CCAG/travaux, lorsque la durée d'exécution des prestations objet du bon de commande est inférieure à 5 mois (période de préparation comprise), la certification de service fait vaut réception des travaux.

## 10.1 Essais pour la vérification des résultats

Sans objet

## 10.2 Garanties particulières

Sans objet

# 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP (et du CCTP) sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

- L'article 1.5 du présent CCAP déroge à l'article 3.6.1.2 du CCAG Travaux
- L'article 1.7 du présent CCAP déroge à l'article 3.8.1 du CCAG Travaux
- L'article 1.12.1.2 du présent CCAP déroge à l'article 20.1.1 du CCAG Travaux
- L'article 1.12.1.3 du présent CCAP déroge à l'article 20.1.3 du CCAG Travaux
- L'article 1.12.1.4 du présent CCAP déroge à l'article 20.1.3 du CCAG Travaux
- L'article 1.12.1.9 du présent CCAP déroge à l'article 20.1.4.4 du CCAG Travaux
- L'article 2 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG/travaux
- L'article 3.2.2 du présent CCAP déroge à l'article 9.4.2 du CCAG/travaux
- L'article 3.2.3 du présent CCAP déroge aux articles 10.6, 19 et 19.4 du CCAG/travaux
- L'article 4.2 du présent CCAP déroge à l'article 13.5 du CCAG/travaux
- L'article 5.1 du présent CCAP déroge aux articles 12.1 à 12.5 du CCAG/travaux
- L'article 5.2.1 du présent CCAP déroge aux articles 12.1.1 , 12.2.2, 12.2.1, 12.1.8, 12.5.1 du CCAG/travaux
- L'article 5.2.2 du présent CCAP déroge aux articles 12.3.2 et 55 du CCAG/travaux
- L'article 5.2.3 du présent CCAP déroge aux articles 12.4.2 et 12.4.4 du CCAG/travaux
- L'article 5.2.4 du présent CCAP déroge à l'article 10.4 du CCAG/travaux
- L'article 7.1 du présent CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG/travaux
- L'article 7.2 du présent CCAP déroge à l'article 18.2.1 du CCAG/travaux
- L'article 7.3 du présent CCAP déroge aux articles 19.2.1 et 36.2.3 du CCAG/travaux
- L'article 7.3.3 du présent CCAP déroge à l'article 20.2.3 du CCAG/travaux
- L'article 7.4 du présent CCAP déroge à l'article 50.4, 1er alinéa, du CCAG/travaux
- L'article 9.1.2.1 du présent CCAP déroge à l'article 28.2.2, 2ème alinéa, du CCAG/travaux
- L'article 9.4 du présent CCAP déroge aux articles 14.4.1 à 14.4.4 du CCAG/travaux
- L'article 10 du présent CCAP déroge à l'article 41 du CCAG/travaux